



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2022 MODIFIANT LE NUMÉRO 02-2020 CONCERNANT LE
CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES PAR L'AJOUT D'UN ARTICLE À LA
SECTION XVI SUR LE CHENIL ET MODIFICATION DE CE TITRE**

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes a adopté le règlement 02-2020 concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal trouve qu'il est opportun d'ajouter un article à la **SECTION XVI LE CHENIL** afin qu'il soit interdit à quiconque de faire l'élevage et/ou de la reproduction de toutes espèces d'animaux ou d'insectes, sauvages ou domestiques, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Municipalité à cet effet;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal trouve qu'il est opportun de modifier le titre de la **SECTION XVI LE CHENIL** par **SECTION XVI LE CHENIL / ÉLEVAGE**;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier la **SECTION XVI LE CHENIL** du Règlement numéro 02-2020 afin de venir y ajouter l'article 16.2 et de modifier ce titre afin de s'ajuster à la nouvelle réalité;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mai 2022 en suivi au dépôt d'un projet de règlement;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Gaétan Desmarais

Et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents.

Que règlement 03-2022 soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – OBJET

Le règlement 03-2022 modifie le numéro 02-2020 sur le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes à la **SECTION XVI LE CHENIL / ÉLEVAGE**, par l'ajout de l'article 16.2 prévoyant que :

16.2 Il est interdit à quiconque de faire l'élevage et/ou de la reproduction de toutes espèces d'animaux ou d'insectes, sauvages ou domestiques, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la Municipalité à cet effet.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Guilbault
Maire

Véronique Laporte
Directrice générale et
greffière-trésorière

DATES

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	9 mai 2022
Adoption :	13/06/2022
Avis public d'entrée en vigueur :	14/06/2022
Résolution :	2022-06-144